

Zeitschrift:	Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber:	Société fribourgeoise d'éducation
Band:	47 (1918)
Heft:	5
Rubrik:	Règlement de la Caisse de retraite des membres du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires publiques du 4 mars 1918

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Projet

RÈGLEMENT

DE LA

Caisse de retraite des membres du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires publiques

DU 4 MARS 1918



I. ADMINISTRATION

Assemblée générale

ARTICLE PREMIER. — L'assemblée générale des membres de la Caisse de retraite tient ses séances à Fribourg. La séance ordinaire a lieu avant le 30 juin de chaque année.

ART. 2. — Le Comité convoque l'assemblée par insertion dans la *Feuille officielle* portant l'indication des principaux tractanda.

ART. 3. — Le président, le vice-président et le secrétaire du Comité constituent le bureau de l'assemblée.

ART. 4. — L'assemblée a les attributions suivantes :

a) Elle désigne deux scrutateurs au début de chaque séance ;

b) Elle élit, à la séance ordinaire, par bulletin de liste et à la majorité absolue des suffrages, les membres du Comité dont elle a la nomination ;

c) Elle nomme chaque année les trois membres qui composent la commission examinatrice des comptes ;

d) Elle approuve les comptes et contrôle d'une manière générale l'administration du Comité ;

e) Elle propose au Conseil d'Etat le chiffre de la cotisation de l'année suivante :

f) Elle adopte le règlement d'exécution de la loi sur la Caisse de retraite ;

g) Elle décide, sauf recours au Conseil d'Etat, de tous les cas non prévus par la loi et le règlement.

Comité

ART. 5. — Le Comité est renouvelé tous les quatre ans.

En cas de vacance accidentelle les fonctions du nouveau membre expirent à la fin de la période.

ART. 6. — Le Comité commence sa gestion le 1^{er} janvier de l'année qui suit sa nomination. Le membre élu au cours de la période entre en fonction dès son élection.

ART. 7. — Le Comité est chargé :

- a)* De l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- b)* De l'administration de la Caisse ;
- c)* Du contrôle spécial de la comptabilité ;
- d)* De la surveillance de la rentrée des amendes scolaires ;
- e)* De la vérification de la situation des membres à l'égard de la Caisse de retraite ;
- f)* De la convocation des assemblées générales dont il fixe la date et les tractanda ;
- g)* De l'approbation de la convention conclue avec la Banque de l'Etat pour la gestion des capitaux.

ART. 8. — Le Comité donne son préavis sur toutes les questions importantes soumises à l'assemblée générale. Il prend les mesures que réclament l'intérêt et la prospérité de la Caisse de retraite. •

ART. 9. — Pour être valable toute décision doit être prise dans une séance réunissant au moins trois membres.

ART. 10. — Les membres du Comité reçoivent une indemnité de 10 francs par séance et de 25 centimes par kilomètre de route, aller et retour compris.

ART. 11. — Il est de plus alloué une gratification annuelle de 100 fr. au président, de 200 fr. au secrétaire et un traitement de 1,000 fr. au caissier-comptable.

ART. 12. — Le Comité est responsable de sa gestion.

ART. 13. — La Caisse de retraite est engagée par la signature du président et du secrétaire ou du caissier-comptable.

Caissier-Comptable

ART. 14. — Le caissier-comptable a les obligations suivantes :

- a) Il soigne les diverses opérations comptables, sous réserve des attributions dévolues à la Banque de l'Etat;
- b) Il tient la comptabilité constamment à jour, conformément aux instructions données;
- c) Il fournit, tous les semestres, au Comité un rapport sur l'état de la Caisse, la rentrée des cotisations, du subside cantonal et des amendes scolaires et, chaque année, un état nominatif des membres avec indication de leur situation à l'égard de la Caisse;
- d) Il est autorisé à garder dans sa Caisse, pour les dépenses courantes, une somme n'excédant pas 200 francs; il rend ses comptes à la fin du mois de mars;
- e) Il a la garde des archives.

ART. 15. — Le caissier comptable tient :

- a) Un journal Caisse;
- b) Un registre des comptes;
- c) Un livre des dons;
- d) Un livre des pensions;
- e) Un livre des amendes scolaires;
- f) Un copie-lettres;
- g) Un livre matricule des sociétaires.

ART. 16. — En principe, le caissier-comptable doit avoir son domicile à Fribourg.

ART. 17. — En cas de négligence, le caissier-comptable reçoit un avertissement du Comité, qui peut même le révoquer, s'il y a récidive.

Secrétaire

ART. 18. — Le secrétaire est spécialement chargé :

- a) De la tenue des procès-verbaux de l'assemblée générale et du Comité;
- b) De la correspondance;
- c) De la rédaction des rapports;
- d) De toutes les écritures qui n'incombent pas au caissier-comptable.

II. ADHÉSION A LA CAISSE DE RETRAITE

ART. 19. — Le membre du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires publiques tenu d'adhérer à la Caisse, est inscrit d'office, dès le 1^{er} janvier qui suit sa nomination, sur le livre matricule, selon avis de la Direction de l'Instruction publique.

ART. 20. — Le membre pour qui l'adhésion à la Caisse est facultative requiert son admission auprès du Comité dans le courant du 1^{er} trimestre. Il présente une demande écrite accompagnée de son acte de nomination.

Son inscription, toutefois, dans le livre matricule ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision du Comité et elle ne vaut qu'à partir du jour où l'admission a été prononcée.

ART. 21. — Le Comité délivre à chaque membre un acte d'admission avec un exemplaire de la loi et du règlement de la Caisse de retraite.

III. RECETTES

ART. 22. — Le chiffre de la cotisation annuelle définitivement arrêté est porté à la connaissance des intéressés par la voie de la *Feuille officielle*.

La cotisation est versée par moitié avant le 15 avril et le 15 octobre de chaque année. Elle est perçue directement auprès des Caisses qui paient les traitements du personnel enseignant.

ART. 23. — Le montant des cotisations non acquittées sera pris en remboursement aux frais des retardataires un mois après l'échéance.

ART. 24. — Le refus de payement des redevances à la Caisse de retraite est signalé à la Direction de l'Instruction publique.

ART. 25. — Le membre doit payer ses cotisations pendant trente années. Cependant, il n'est pas admis à en continuer le payement tant qu'il ne fait plus partie du personnel enseignant.

ART. 26. — En vue d'obtenir le subside de l'Etat, le Comité présente à la Direction de l'Instruction publique,

avant le 30 juin et le 31 décembre, un bordereau semestriel des cotisations perçues.

ART. 27. — Les allocations supplémentaires prévues pour parer à l'insuffisance du capital de garantie sont fixées annuellement par le Conseil d'Etat.

ART. 28. — Le produit des amendes scolaires est encaissé conformément aux dispositions spéciales édictées à cet effet.

ART. 29. — Les dons faits à la Caisse de retraite sont capitalisés si le bienfaiteur n'en a pas disposé autrement. Les noms des bienfaiteurs de la Caisse de retraite du personnel enseignant sont conservés dans un registre spécial.

IV. PENSIONS

ART. 30. — Le droit à la pension est établi par l'acte d'admission, les cotisations versées, les années de service, les prescriptions légales et réglementaires et, en général, par tout autre moyen de droit.

ART. 31. — La pension est acquittée par moitié, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Toutefois, la pension de la première ou de la dernière année est calculée à rate de temps pour être versée à la fin du semestre.

ART. 32. — Le membre qui s'estime en droit de bénéficier de la pension de retraite, établit sa sortie du personnel enseignant et ses années de service par une attestation de la Direction de l'Instruction publique constatant, s'il s'agit de la pension de 600 francs, que l'intéressé n'est plus à même de continuer ses fonctions.

ART. 33. — Pour établir leur droit à la réversibilité de la pension, les intéressés produisent une déclaration du conseil communal du domicile indiquant, avec la date du décès du membre, les noms et âge des enfants ainsi que le nom du conjoint survivant.

ART. 34. — En cas de décès d'un membre ayant au moins dix ans de service, les enfants et le conjoint survivant produisent un acte de décès et une attestation de la Direction de l'Instruction publique indiquant le nombre des années de service qui doit être supérieur à dix.

ART. 35. — Si le membre décédé laisse des enfants et un conjoint, la pension revient en premier lieu aux enfants âgés de moins de 18 ans.

Dès que le dernier enfant est âgé de 18 ans ou si le défunt n'a pas de descendance, la pension fait retour pour moitié seulement au conjoint survivant.

ART. 36. — Les pensions sont versées sur demande légalisée par le syndic, le juge de paix du domicile ou un membre du Comité.

ART. 37. — La pension due aux enfants est versée dès mains de la personne investie de la puissance paternelle.

ART. 38. — Il est fait mention sur un registre spécial de toutes les pensions acquittées.

V. COMPTES ET CAPITAUX

ART. 39. — La gérance des capitaux, la garde des titres et valeurs, le service des payements et des encaissements sont confiés à la Banque de l'Etat au nom de la Caisse de retraite, selon les prescriptions d'une convention.

ART. 40. — Les comptes sont bouclés au 31 décembre de chaque année. Ils sont soumis avec pièces justificatives et livres :

- a) Au Comité ;
- b) A la Commission examinatrice qui présente un rapport écrit à l'assemblée générale ;
- c) A l'assemblée générale qui se prononce sur leur acceptation ou leur rejet ;
- d) Au Conseil d'Etat pour ratification.

VI. SORTIES ET EXCLUSIONS

ART. 41. — Le membre sorti du corps enseignant cesse de faire partie de la Caisse de retraite et perd ses droits à moins qu'il ne soit au bénéfice de la pension.

ART. 42. — Pour obtenir le remboursement des cotisations prévues par la loi, il faut produire :

- En cas de mariage, un certificat de l'état civil ;
- En cas de maladie, une attestation médicale ;
- En cas de décès, une déclaration du conseil communal.

ART. 43. — Le remboursement des cotisations a toujours lieu sans intérêt et ne peut être opéré qu'ensuite de décision du Comité et d'autorisation de la Direction de l'Instruction publique.

ART. 44. — Le membre rentré dans le corps enseignant après une interruption de service bénéficie de ses versements antérieurs.

ART. 45. — Le membre destitué par l'autorité compétente ou convaincu de faits préjudiciables à la Caisse de retraite est exclu sous bénéfice de recours au Conseil d'Etat.

Il est privé de ses droits à l'exception du remboursement du quart des cotisations versées et le payement de la pension déjà acquise.

VIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 46. — Tous les membres du corps enseignant faisant actuellement partie de la Caisse de retraite ont la faculté de conserver leur situation présente ou d'adhérer à la nouvelle organisation. Ils signifieront leur intention au Comité sur formulaire prescrit avant le 24 novembre 1918. En cas d'option pour la nouvelle Caisse, ils présenteront en même temps un état détaillé de leurs années d'enseignement visé par la Direction de l'Instruction publique.

ART. 47. — Le rachat des années antérieures et le règlement des différences peut s'opérer par l'un des modes ci-après :

1^o Versement au comptant ;

2^o Stipulation d'une obligation hypothécaire ;

3^o Création d'une obligation remboursable en 10 annuités et assurée par un cautionnement solidaire reconnu suffisant ou par un droit de gage sur le traitement ou la pension du débiteur au choix du Comité.

Le règlement par l'un de ces modes devra intervenir avant le 1^{er} janvier 1919. En cas de création de titre, l'intérêt fixé au 4 $\frac{3}{4}$ % prendra cours dès cette date.

ART. 48. — Les membres qui ont déjà payé les 25 cotisations prévues par la loi antérieure, doivent compléter leurs versements en payant une cotisation globale de 80 francs par an pour chacune des 5 années supplémentaires.

ART. 49. — Aucun membre ne peut recevoir de pension avant de s'être libéré de ses engagements envers la Caisse de retraite.

ART. 50. — Les communes ont l'obligation de retenir et de verser à la Caisse, sur sa réquisition, en déduction du traitement de l'instituteur, le montant de la redevance annuelle due en vertu d'une créance non hypothécaire.

ART. 51. — Les membres actuels qui se trouvent au bénéfice des dispositions des lois de 1881 et de 1895 et qui n'auraient pas donné l'adhésion prévue à l'art. 46, demeurent régis quant à leurs droits et obligations par ces mêmes lois du 15 janvier 1881 et du 21 novembre 1895.

ART. 52. — Le service des allocations supplémentaires de l'Etat prévues à l'art. 28 de la loi, commencera à partir de l'année 1923.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

ART. 53. — La révision totale ou partielle du présent règlement ne pourra avoir lieu qu'à la majorité des membres présents à une assemblée générale convoquée dans ce but par la *Feuille officielle* au moins 15 jours à l'avance.

ART. 54. — La loi sur la Caisse de retraite et le présent règlement seront imprimés dans les deux langues et réunis en une seule brochure.

ART. 55. — Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il sera revêtu de la sanction du Conseil d'Etat.

Ainsi adopté par l'assemblée générale des membres de la Caisse de retraite du corps enseignant des écoles primaires et secondaires publiques, à Fribourg, le...

